

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de la Transition écologique
et solidaire**

Transport Mer et Pêche

Direction des affaires maritimes

Décision du 05 avril 2019

**fixant le plan de scolarité des formations initiales dans les lycées professionnels maritimes pour
l'année scolaire 2019-2020**

NOR : TRAT1904006S

(Texte non paru au journal officiel)

Le directeur des affaires maritimes,

Vu l'article L. 211-2 du code de l'éducation,

Décide :

Article 1

Pour l'année scolaire 2019-2020, les formations initiales ouvertes dans les lycées professionnels maritimes sont les suivantes :

- Formation préparatoire au certificat d'aptitude professionnel de matelot,
- Formation préparatoire au certificat d'aptitude professionnel de conchyliculture,
- Formation préparatoire au baccalauréat professionnel de conduite et gestion des entreprises maritimes, options commerce, pêche et plaisance,
- Formation préparatoire au baccalauréat professionnel d'électromécanicien marine,
- Formation préparatoire au baccalauréat professionnel de cultures marines,

- Formation préparatoire au concours d'entrée en formation initiale d'officiers mécaniciens,
- Formation de mise à niveau pour l'accès à la formation préparatoire au brevet de technicien supérieur maritime de maintenance des systèmes électro-navals,
- Formation de mise à niveau pour l'accès à la formation préparatoire au brevet de technicien supérieur maritime de pêche et gestion de l'environnement marin.
- Formation préparatoire au brevet de technicien supérieur maritime de maintenance des systèmes électro-navals,
- Formation préparatoire au brevet de technicien supérieur maritime de pêche et gestion de l'environnement marin.

Article 2

La localisation des offres de formation initiale mentionnées à l'article 1 au sein des lycées professionnels maritimes est fixée conformément au tableau de l'annexe de la présente décision, sous réserve de l'atteinte d'effectifs suffisants.

Article 3

Les dispositions de la présente décision entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2019-2020.

Article 4

Le directeur des affaires maritimes, les directeurs interrégionaux de la mer et les directeurs des lycées professionnels maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel.

Fait le 05 avril 2019

Le directeur des affaires maritimes

Thierry COQUIL